



Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités tenue le 5 décembre 2024 à l'Hôtel Château Laurier de Québec.

RÉSOLUTION CA-FQM-2024-12-05_16
Congé sans rémunération des élus-es
municipaux

CONSIDÉRANT QUE le Comité des jeunes élus-es municipaux de la FQM a pour mandat de mettre en application des actions qui visent à accroître la participation des jeunes en politique municipale;

CONSIDÉRANT QUE les données les plus récentes du ministère des Affaires municipales démontrent que le groupe d'âge le moins représenté dans les conseils municipaux est les 18 à 35 ans, ne représentant que 8,8 % des élus-es municipaux;

CONSIDÉRANT QUE l'enquête sur les préoccupations des élu·es 2024 réalisée par la FQM révèle que la grande majorité des élus de moins de 45 ans rencontrent des difficultés à concilier leur vie familiale et personnelle avec leur engagement politique et leur travail considérant le fait que ceux-ci doivent travailler à temps plein ou consacrer un minimum d'heure afin de maintenir leur lien d'emploi;

CONSIDÉRANT QUE l'article 348 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités stipule que « Tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à son employé qui est membre du conseil d'une municipalité [...] Toutefois, l'employeur ne peut être tenu d'accorder à son employé, en vertu du premier alinéa, des congés sans rémunération pour une période globale excédant, selon la plus longue période, huit ans ou la durée de deux mandats »;

CONSIDÉRANT QUE des élus-es municipaux, particulièrement des jeunes en début de carrière, remettent en question leur avenir politique afin de ne pas perdre leur emploi ainsi que renoncer à leur régime de retraite;

CONSIDÉRANT QUE les grandes conventions collectives prévoient des libérations syndicales rémunérées parfois à temps complet sans limites de temps pour des employés de l'État;

CONSIDÉRANT QUE les prochaines élections municipales se tiendront le 2 novembre 2025.

Sur proposition de **M. Jonathan V. Bolduc**, il est unanimement résolu:



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

DE DEMANDER à la ministre des Affaires municipales

- De retirer le troisième alinéa de l'article 348 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin de permettre à un élu-e municipal-e d'obtenir un congé sans rémunération pour une période indéterminée du moment où l'élu-e est membre d'un conseil municipal.

DE TRANSMETTRE également copie de cette résolution au ministre du Travail et à la présidente du Conseil du trésor.

Copie conforme d'une résolution adoptée par le conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités lors de la réunion tenue le 5 décembre 2024 au Château Laurier de Québec



SYLVAIN LEPAGE
Directeur général



Date